

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

N° **970089** **ARRETE** du **23 JAN. 1997** portant  
prescriptions complémentaires à la Société I.C.M.D. à MULHOUSE

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les arrêtés du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 17 février 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992 et 8 décembre 1995 autorisant et réglementant les installations de la société industrie chimique Mulhouse Dornach (I.C.M.D.) à MULHOUSE ;
- VU les rapports établis par la Société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (I.C.M.D.) relatifs aux investigations menées suite à l'incident du 6 avril 1994 survenu sur l'atelier nitranilines ;
- VU le courrier du 18 juillet 1995 de la société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (I.C.M.D.) relatif à la poursuite des aménagements de l'atelier nitranilines ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU les courriers des 4 janvier et 27 février 1996 de la Société Industrielle Chimique Mulhouse Dornach (I.C.M.D.) relatifs aux investigations menées suite à l'incident du 5 décembre 1995 survenu sur l'atelier diphényléthers,

VU le rapport du <sup>- 7 NOV. 1996</sup> de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées,

VU l'avis du <sup>19 DEC. 1996</sup> du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT les dysfonctionnements ayant conduit aux incidents survenus les 6 avril 1994 et 5 décembre 1995, les conclusions qui en ont été tirées et les mesures déjà mises en oeuvre dans l'usine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## ARTICLE 1 -

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société Industrie Chimique Mulhouse Dornach dont le siège social est 72 rue de Thann à MULHOUSE pour l'exploitation de son établissement.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER NITRANILINES

### *2.1 Dispositions constructives*

L'exploitant met en place sur les réacteurs 11 et 21, les dispositions concernant la géométrie des tuyauteries de liaison entre les disques de rupture et les soupapes de décharge, dispositions décrites dans les rapports relatifs aux investigations menées suite à l'incident du 6 avril 1994 et exposées dans le courrier du 18 juillet 1995 relatif à la poursuite des aménagements de l'atelier.

L'exploitant étudiera la possibilité d'étendre ces dispositions à l'ensemble des réacteurs de l'atelier. Les conclusions de cette étude seront présentées à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 1997.

### *2.2 Confinement en cas d'émission accidentelle momentanée de produit sur un autoclave de l'atelier*

L'exploitant met en oeuvre sur l'ensemble des autoclaves de l'atelier les moyens techniques exposés dans le courrier du 18 juillet 1995 relatif à la poursuite des aménagements de l'atelier, et visant à diriger tout dégazage d'urgence d'un réacteur vers des colonnes d'absorption suffisamment dimensionnées et à confiner dans une capacité une émission accidentelle provoquée par l'ouverture momentanée des soupapes d'un autoclave.

### *2.3 Confinement en cas d'émission accidentelle prolongée de produit sur un autoclave de l'atelier*

L'exploitant évaluera la faisabilité d'un confinement total ou partiel en cas de non-fermeture de soupapes sur un réacteur de l'atelier.

Les conclusions de cette étude seront présentées à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1997.

## 2.4 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant vis-à-vis des moyens techniques visés aux articles 2.1 et 2.2, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS DE LIQUIDES

### 3.1 *Gestion des circuits de chargement ou de transfert de liquides*

L'exploitant met en place dans l'atelier "diphényléthers", les dispositions relatives à la gestion du circuit xylène décrites dans les courriers des 4 janvier et 27 février 1996 et faisant suite à l'arrêté préfectoral n°952491 du 8 décembre 1995.

L'exploitant modifie les automatismes relevant de la même logique et équipant les circuits de chargement ou de transfert relatifs aux ateliers "nitration", "diphényléthers", "nitranilines" et "fractionnement".

### 3.2. *Cahier technique de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux*

Le cahier technique de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux sera réactualisé avant le 31 décembre 1997 afin de tenir compte du retour d'expérience, des modifications intervenues dans l'usine.

### 3.3. *Modifications*

Toute modification apportée par l'exploitant vis-à-vis des moyens techniques visés à l'article 3.1 devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - DÉTECTION, INTERRUPTION ET CONFINEMENT AUTOMATIQUE DES REJETS AQUEUX DE L'USINE CHARGÉS EN PRODUITS ORGANIQUES

L'exploitant met en oeuvre les dispositions exposées dans les courriers des 4 janvier et 27 février 1996 et relatives à la détection, à l'interruption et au confinement automatique des rejets aqueux de l'usine chargés en produits organiques.

L'article 5.2.8 du titre V – Limitation des rejets généraux d'eaux résiduaires de l'entreprise - Contrôle de conformité – de l'arrêté n°92501 du 12 janvier 1990, est modifié comme suit :

" En cas de dépassement des normes fixées pour les mesures en continu du pH et du COT réalisées sur les boucles de prélèvement installées sur la fosse de relevage des eaux de service et de ruissellement, l'effluent non conforme sera automatiquement confiné sur le site. La mesure de COT en sortie d'usine sera maintenue en vérification redondante. L'effluent confiné subira alors un traitement (neutralisation, passage dans l'unité de traitement des eaux résiduaires du site) afin de ramener ses caractéristiques à l'intérieur des normes prescrites ".

ARTICLE 5 - ETUDES DES DANGERS

Les études des dangers présentés par chaque atelier et les stockages associés devront être périodiquement actualisées afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques ainsi que des modifications éventuelles au niveau des types de produits stockés ou mis en oeuvre et de leurs quantités.

Cette périodicité sera de cinq ans.

ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées la déclaration trimestrielle de production de déchets industriels spéciaux de son établissement.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées le bilan annuel correspondant.

**ARTICLE 7 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

23 JAN. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CAULEN".

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-693 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.